

Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Ministre de la Santé, de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie associative.

14, avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Objet : Projet de Loi Hôpital, Patients, Santé et Territoire

Madame la Ministre,

Le projet de loi Hôpital, Patients, Santé et Territoire prévoit des mesures sur l'intégration des praticiens à diplômes hors union européenne (PADHUE).

Tout d'abord nous tenons à vous remercier d'avoir intégré ces mesures dans le cadre de ce projet de loi. Ainsi, nous espérons qu'elles soient rendues exécutoires dès la prochaine session des épreuves de vérification des connaissances en 2009.

Vous proposez dans ce projet de Loi :

- la possibilité aux candidats de passer les épreuves de la Procédure d'Autorisation d'Exercice (PAE) trois fois au lieu de deux actuellement,
- que l'épreuve de la langue française soit remplacée par une attestation du niveau de langue délivrée par une institution linguistique indépendante,
- et pour les chirurgiens-dentistes et les sages femmes, vous souhaiteriez qu'ils effectuent une année de fonction hospitalière dans un établissement public de santé avant l'obtention de l'autorisation d'exercice.

Permettez-nous, Madame la Ministre, d'attirer votre attention sur certains points et vous apporter quelques suggestions d'amélioration, dans l'espoir qu'elles trouveront toute la considération qu'elles méritent. En effet, nous souhaitons :

1. que la possibilité de passer les épreuves de connaissances soit portée à quatre fois au lieu de deux actuellement. Non seulement il s'agit de praticiens en exercice et non pas d'étudiants en 1^{ère} année d'études médicales mais ceci respecterait également une équité par rapport à leurs collègues candidats au concours de praticiens des établissements publics de santé (PH).
2. que le terme de la procédure dérogatoire prévue par le IV de l'article 83 de la LFSS 2007 soit porté à 2013 pour permettre aux candidats de pouvoir bénéficier de leurs quatre possibilités à se présenter aux épreuves.

.../...

3. La suppression de la proposition dans le projet de loi quant à l'obligation pour les chirurgiens dentistes et les sages femmes d'effectuer une année de fonction hospitalière. En effet, il s'agit d'un recul par rapport aux dispositions précédentes.
4. Par ailleurs nous souhaitons, par souci d'équité, d'étendre le bénéfice des mesures dérogatoires prévues par le IV de l'article 83 de la LFSS 2007 quant au passage direct devant la commission d'autorisation des candidats ayant obtenu le Certificat de Synthèse clinique et thérapeutique (CSCT) selon les dispositions de la Loi 1972, aux candidats éligibles à la liste C et titulaires d'un diplôme de troisième cycle de médecine et de pharmacie obtenu en France, notamment les titulaires du diplôme interuniversitaire de spécialisation (DIS), du DES à titre étranger et du CSCT obtenu dans le cadre des conventions interuniversitaires. En effet ces derniers ont déjà passé en France des épreuves de vérification des connaissances équivalentes au niveau du DES Français et du DCEM4. De plus, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) a souligné le constat qu'une discrimination persiste à l'égard de ces praticiens et s'est prononcée en faveur de cette possibilité dans sa délibération n°2006-650 du 06 novembre 2006.
5. Que cette mesure dérogatoire puisse également s'étendre aux candidats éligibles à la liste C qui justifient d'un exercice de plus de 10 années en France à la date de la publication de la future loi et à ceux, éligibles à la liste C, ayant déjà obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10/20 aux précédentes sessions 2004 et 2005 (avant l'application de la LFSS 2007).
6. Enfin, nous souhaitons que les épreuves de vérification des connaissances pour les candidats des listes A et B, soient **ouvertes dans toutes les spécialités jusqu'en 2013**. En effet les bénéficiaires de la protection subsidiaire et de l'asile territoriale, les réfugiés, les apatrides, et les rapatriés ainsi que les praticiens arrivés en France après le 10 juin 2004 doivent avoir une possibilité de s'intégrer quelque soit la spécialité qu'ils exercent ou ont exercé.

Par ailleurs, nous sommes toujours en attente de la nomination d'un représentant PADHUE au sein de la Commission Nationale Permanente de Biologie Médicale (CNPBM). Cette revendication a été présentée par l'INPADHUE à la DHOS lors des dernières réunions de travail et qui a obtenu un avis plutôt favorable.

Madame la Ministre,

Nous vous avons exprimé ici la voix majoritaire des PADHUE que nous représentons. Toutes les suggestions concernant ce projet de loi vont dans le sens et l'esprit d'un aménagement des modalités d'évaluation et d'une meilleure intégration de ces praticiens, comme l'a souhaité le Président de la République dans son discours du 17 avril 2008.

Nous restons toutefois à votre disposition pour toute explication ou clarification que vous jugeriez nécessaire et nous souhaitons vous rencontrer prochainement afin de vous parler, de vive voix, de ces propositions.

En espérant de trouver une oreille attentive à cette voix que nous représentons, nous vous prions d'agréez, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Samois sur Seine, le 21 octobre 2008

Talal ANNANI
Président de l'INPADHUE